

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 24 février 2014 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1400047S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 19 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes de biologie médicale en date du 30 janvier 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. – De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée :

I. – Les dispositions générales de la nomenclature des actes de biologie médicale sont ainsi modifiées :

A l'article 4 *quater*, le forfait 9005 est porté de B 14 à B 15 ;

A l'article 6, le supplément 9001 est porté de B 25 à B 26 et le supplément 9004 est porté de B 25 à B 26 ;

A l'article 6 *bis*, le supplément 9107 est porté de B 7 à B 8.

II. – A la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale, les cotations des actes suivants sont ainsi modifiées :

CODE de l'acte	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
1104	Examen cytologique du sang (hémogramme)	31	29
0174	Dosage fonctionnel du fibrinogène (facteur I)	20	18
1145	Détermination des phénotypes Rh (hors antigène D) antigène C, c, E, e et Kell (K)	40	39
1141	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dépistage	40	39
1150	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dosage pondéral d'un anticorps	100	95
1488	Autoanticorps antirécepteurs de TSH	120	115
1713	Infection à cytomégalovirus récente : Ac IgG et obligatoirement IgM par EIA	90	85
3713	Infection à cytomégalovirus récente : Ac IgG et obligatoirement IgM par EIA + examen itératif	135	127
4710	Hépatite B (VHB) : diagnostic d'une infection récente : Ag HBs et Ac anti-HBc IgM par EIA	115	112
4712	Hépatite B (VHB) : contrôle de guérison : Ag HBs et Ac anti-HBs par EIA	115	107
4713	Hépatite B (VHB) : contrôle avant de l'immunité avant vaccination : Ac anti-HBs + Ac anti HBc par EIA	120	110
4714	Hépatite B (VHB) contrôle de l'immunité après vaccination : Ac anti-HBs par EIA	60	55
4715	Hépatite B (VHB) : surveillance grossesse : Ag HBs par EIA	55	52
0322	Hépatite B (VHB) : Ag HBs par EIA	55	52
0323	Hépatite B (VHB) : Ac anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA	60	55
0351	Hépatite B (VHB) : Ac anti-HBc totaux par EIA	60	55
0388	Infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) : sérodiagnostic de dépistage	54	52

CODE de l'acte	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
0357	Testostérone (chez l'homme)	55	51
1134	Androstènedione	85	83
7414	Déhydroépiandrostérone (DHA) plasmatique	90	85
1802	Sulfate de DHA (sang)	65	60
0462	Cortisol (sang)	60	55
1208	TSH	32	31
1209	T3 libre + T4 libre	60	58
1210	TSH + T3 libre	60	58
1211	TSH + T4 libre	60	58
1212	TSH + T3 libre + T4 libre	75	73
1510	Amylasémie	8	7
1511	Amylase (autre liquide biologique)	20	7
1526	Créatine phosphokinase MB	30	25
0570	Protéinogramme (électrophorèse)	55	53
1804	Protéine C réactive	12	10
1806	Albumine	15	10
1819	Transferrine ou sidérophylle	15	14
1139	25-hydroxycholécalférol (25-OHD3)	49	42
1575	Myoglobine	40	35
1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-ProBNP)	85	84
1577	HbA1c	34	30
1213	Ferritine	36	33
0320	Alpha-fœtoprotéine (AFP)	65	63
7318	Antigène prostatique spécifique (PSA)	45	41
0812	Antigène du carcinome à cellules squameuses (SCC)	90	89
0822	Cyfra 21-1	100	90
0814	Enolase (NSE)	80	79
0821	Thyroglobuline	65	60
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	15	14
0996	Exploration d'une anomalie lipidique (EAL)	30	27
1603	Apolipoprotéine A1	8	7

CODÉ de l'acte	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
1602	Apolipoprotéine B	8	7
1609	Ionogramme	15	13
1610	Ionogramme complet	29	27
1629	Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine humaine) dans les selles	25	20
0659	Analgésiques ou stupéfiants non inscrits à la nomenclature dans un autre liquide biologique que le sang	95	90

Art. 2. - La présente décision entrera en vigueur vingt et un jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2014.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*
M. BRAULT

*Le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*
S. SEILLER